



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

23/153/A

Date du prononcé

10 mars 2026

Numéro du rôle

2024/AL/606

En cause de :

SCRL Centre Médical du H (CMH)
C/
OFFICE NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.sec.soc.

* ONSS – réduction groupes cibles premiers emplois – articles 342 à 345 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 – notion d'unité technique d'exploitation

EN CAUSE :

La SCRL Centre Médical du H [REDACTED], BCE 0713.893.175, dont le siège est établi à 4537 VERLAINE, [REDACTED]
partie appelante, ci-après dénommée « *la scrl CMH* » ou « *la société* »
ayant comparu par Maître F [REDACTED] H [REDACTED], avocat à 4031 ANGLEUR, [REDACTED]
[REDACTED]

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE en abrégé ONSS, BCE 0206.731.645, , 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
ayant comparu par Maître L [REDACTED] M [REDACTED], avocat à 4000 LIEGE, [REDACTED]
[REDACTED]

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 février 2026, et notamment :

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Huy, reçu au greffe de la cour le 16 décembre 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 29 janvier 2025, sur pied de l'article 747§1^{er} du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 3 octobre 2025 de la chambre 3G ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles de l'ONSS , reçues au greffe de la cour respectivement les 14 mars 2025 et 20 juin 2025 ;

- les conclusions de la srl CMH, reçues au greffe de la cour le 22 mai 2025 ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 18 septembre 2025, sur pied de l'article 747§1^{er} du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10 février 2026 de la chambre 3B ;
- le dossier de pièces de la srl CMH, reçu au greffe de la cour le 21 janvier 2026 ;
- le dossier de pièces de l'ONSS déposé à l'audience du 10 février 2026 ;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 10 février 2026, et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu le 10 mars 2026 ;

I. LES FAITS

1 Les Docteurs G et R

Le Docteur J. G est pneumologue. Il a été diplômé en 2015.

Sa maman, le Docteur M. R est également pneumologue.

2 La srl CMDGR

Le Docteur R a constitué la srl Cabinet médical du Docteur R. M, le 11 avril 1991. Le siège social a, dès l'origine, été établi à Saint-Nicolas et il s'y trouve toujours actuellement.

Par acte notarié du 17 novembre 2016 (pièce 19 du dossier de la société), soit peu après que le Docteur G a obtenu son diplôme de pneumologue, la dénomination sociale a été modifiée pour devenir la srl Cabinet médical des Docteurs J. G & M. R. Le capital social a été fixé à la somme de 18 550 EUR, représenté par 750 parts sociales. Le registre des parts sociales n'ayant pas été déposé, la cour ignore si le Docteur G est associé de cette société (ce qui est fort probable) et, si oui, de combien de parts il dispose. Cet acte notarié établit en revanche qu'il a été nommé gérant dès novembre 2016.

En 2023, la société a adapté ses statuts pour se mettre en conformité avec la réforme du Code des sociétés. Depuis lors, elle a pris la forme d'une srl (ci-après et ci-avant, la srl CMDGR).

La srl CMDGR exploite notamment un cabinet médical de pneumologie à Saint-Nicolas.

3 La srl CMH

Par un acte notarié du 21 novembre 2018 (la pièce 14 de la srl CMH n'est que le projet des statuts de la société mais les statuts sont disponibles sur le site du SPF justice (annexe des personnes morales)), le Docteur J. G a par ailleurs créé, avec cinq autres associés (médecins spécialiste comme lui) la srl Centre médical du H (ci-après et ci-avant, la srl CMH). Le capital social est représenté

par 120 parts sociales (chaque associé possédant 20 parts sociales). Le Docteur G■■■■ a été nommé en qualité d'administrateur-délégué de la société.

Le siège social de cette société a été établi à Verlaine et s'y trouve toujours.

En 2023, la société a adapté ses statuts pour se mettre en conformité avec la réforme du Code des sociétés. La société a par ailleurs accueilli un nouvel associé, la srl MD Cardio. Cette société possède également 20 actions, le capital social ayant été augmenté.

Le Docteur R■■■■ n'est pas l'un des associés de la srl CMH.

La srl CMH exploite exclusivement un centre médical pluridisciplinaire (pathologies cardiaques, respiratoires, médecine de l'appareil locomoteur, médecine du sport, algologie et troubles du sommeil) situé à Verlaine.

4

Le Docteur G■■■■ exerce son activité de pneumologue *via* la srl CMDGR. Il consulte à tout le moins au cabinet médical de Saint-Nicolas et au centre médical de Verlaine.

Pour les actes médicaux qu'il pose au centre médical de Verlaine, ses honoraires sont donc rétrocédés par la srl CMH à la srl CMDGR. La srl CMDGR est donc un prestataire de service de la srl CMH. La srl CMH dépose à cet égard la convention de prestation de services (étrangement intitulée « convention de travail », pièce 13 du dossier de la société) et une attestation du comptable de la srl CMH (pièce 34 du dossier de la société). C'est donc de manière erronée que la srl CMH affirme en termes de conclusions que « *la srl G■■■■ R■■■■ n'a jamais perçu le moindre honoraire sur site à Verlaine, son activité médicale étant exclusivement située à Saint-Nicolas* » (page 23 de ses conclusions).

5

La srl CMDGR est par ailleurs propriétaire de l'immeuble qui abrite le centre médical pluridisciplinaire du H■■■■ à Verlaine.

La srl CMDGR est donc le bailleur de la srl CMH (pièces 11, 31, 34, 36 du dossier de la société) mais également d'autres prestataires de santé, indépendants de la srl CMH, louant des locaux dans l'immeuble (pièces 8 à 10 du dossier de la société),

6

La srl CMH a engagé plusieurs travailleurs à partir de 2019.

Elle a sollicité et obtenu auprès de l'ONSS des réductions groupes-cibles « *premiers engagements* » à tout le moins pour quatre travailleurs.

7

Cependant, par la première décision litigieuse du 3 février 2023 (pièce 1 du dossier de l'ONSS), l'ONSS a supprimé les réductions groupes-cibles « *premiers engagements* » octroyées pour l'engagement de son premier travailleur du 1^{er} trimestre 2020 au 4^{ème} trimestre 2022 inclus.

Par la deuxième décision litigieuse du 3 février 2023 (pièce 2 du dossier de l'ONSS), l'ONSS a annulé les réductions groupes-cibles « *premiers engagements* » pour un 4^{ème} travailleur pour le 3^{ème} trimestre 2022.

L'ONSS a estimé que la srl CMH faisait partie de la même unité technique d'exploitation que la srl CMDGR. Compte tenu du nombre de travailleurs employés dans l'ensemble de l'unité technique d'exploitation, l'ONSS a considéré que :

- le premier travailleur engagé par la srl CMH remplaçait un travailleur occupé durant les quatre trimestres précédents dans l'unité technique d'exploitation ;
- le quatrième travailleur avait été engagé par la srl CMH alors qu'au moins six travailleurs étaient déjà en service au sein de l'unité technique d'exploitation.

8

En exécution des décisions litigieuses, la srl CMH a procédé au paiement de la somme de 22 884,56 EUR en date du 14 mars 2023 (pièce 17 du dossier de la société).

9

La srl CMH a introduit la présente procédure par requête du 4 mai 2023.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL**10**

Par le jugement dont appel du 11 septembre 2024, le tribunal du travail de Liège (division Huy) a dit pour droit ce qui suit :

« Dit la demande recevable mais non fondée, et en conséquence déboute la srl CMH de l'ensemble de ses prétentions ;

Confirme les décisions administratives attaquées susmentionnées du 03/02/2023, refusant les réductions groupes cibles, premiers engagements, pour les 1^{er} et 4^{ème} travailleurs de la société demanderesse ;

Condamne la srl CMH à payer :

- *Les dépens de l'instance, liquidés en faveur de l'ONSS à la somme de 3 000 EUR ; lui délaisse ses propres dépens ;*
- *La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 24 EUR (...)*

*Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement.
(...) ».*

III. L'APPEL

11

La scrl CMH a interjeté appel par requête du 27 novembre 2024.

Aux termes de ses dernières conclusions, la scrl CMH demande à la cour de réformer le jugement dont appel, de dire pour droit qu'elle ne forme pas une unité technique d'exploitation avec la scrl CMH et qu'elle a droit au bénéfice des réductions « *groupe-cible* » litigieuses.

Elle demande dès lors à la cour de condamner l'ONSS à lui rembourser la somme de 22 884,56 EUR à majorer des intérêts à partir du 14 mars 2023.

Elle demande enfin la condamnation de l'ONSS aux dépens des deux instances.

12

L'ONSS demande la confirmation du jugement dont appel.

Il demande par ailleurs la condamnation de la scrl CMH aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 3 139,53 EUR.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

13

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

14

L'appel est recevable.

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Droit aux réductions de cotisations sociales « *groupes-cibles* »

5.1.1 Principes

a) Dispositions légales applicables

15

La matière des réductions de cotisations « *groupes-cibles* » pour les premiers engagements est régie par les articles 342 à 345 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Selon l'article 342 de la loi-programme tel qu'applicable au présent litige, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un certain nombre de trimestres, et ce, pour un maximum de six travailleurs.

16

L'article 343 de la loi-programme définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « *nouvel employeur* ».

Le nouvel employeur d'un premier travailleur est défini de la manière suivante :

« l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels et des travailleurs exerçant un flexi-job, ou qui a cessé depuis au moins douze mois consécutifs précédant la date de l'entrée en service, d'y être soumis et qui, à la date de l'entrée en service du premier travailleur, ne fait pas partie d'une unité technique d'exploitation simultanée où un travailleur est déjà en service. (...) ».

Le nouvel employeur d'un n-ième travailleur est défini comme suit :

« un employeur qui depuis au moins douze mois consécutifs précédant la date d'entrée en service d'un n-ième travailleur, n'a pas été assujetti à la loi du 27 juin 1969 précitée pour un engagement simultané de plus de n-1 travailleurs, autre que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels et des travailleurs exerçant un flexi-job et qui à la date d'entrée en service d'un n-ième travailleur ne fait pas partie d'une unité technique d'exploitation simultanée où n travailleurs sont déjà en service. (...) ».

17

Cependant, aux termes de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas de ces réductions de cotisations « *si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement* ».

b) Notion d'unité technique d'exploitation**18**

Depuis le 31 décembre 2021 (date de l'entrée en vigueur de la loi-programme du 27 décembre 2021), la notion d'unité technique d'exploitation est à nouveau¹ définie par la loi-programme du 24 décembre 2002.

L'article 343, §1^{er}, 4°, de la loi-programme énonce en effet que :

« L'unité existant entre plusieurs entités juridiques, avec un lien social avéré au moyen de l'existence d'au moins une personne commune indépendamment de sa fonction au sein des entités et d'une communauté qui s'exprime par une interdépendance socio-économique simultanée ou historique, appelées respectivement unité technique d'exploitation simultanée ou historique.

Pour la détermination du lien social visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, les travailleurs repris en application du chapitre III de la CCT 32bis ne sont pas pris en considération. ».

C'est délibérément que le législateur s'est écarté de la notion d'unité technique d'exploitation contenue à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie².

19

La jurisprudence développée par la Cour de cassation, tant relativement à la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (dans sa version antérieure et postérieure à 2004) qu'à son ancêtre (l'article 117, §2, de la loi-programme du 30 décembre 1988) reste particulièrement éclairante.

C'est ainsi que l'on peut retenir que l'existence d'une unité technique d'exploitation doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques³.

Par conséquent, il convient d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁴.

¹ Jusqu'en 2003, l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 se référait à l'article 14, §2, b, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Après cette date, la notion n'a plus été définie dans la loi. Il convient d'ailleurs de relever que l'ancêtre de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, c'est-à-dire la loi-programme du 30 décembre 1988, qui prévoyait un mécanisme tout à fait similaire, ne contenait pas non plus de définition de la notion d'unité technique d'exploitation.

² Le législateur de 2003 a expliqué cette position par le fait que « l'article 14 [de la loi du 20 septembre 1948] ne peut être rendu applicable tel quel pour la définition des nouveaux employeurs » (Exposé des motifs de la loi-programme du 22 décembre 2003, Doc. Parl., Ch., s. o. 2003-2004, n°473/001, p. 36).

³ Cass., 29 avril 2013, R.G. : S.12.0096.N, juportal ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juportal ; Cass., 30 octobre 2006, R.G. : S.05.0085.N.

⁴ Cass., 1^{er} février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juportal .

Au sens de la législation en matière de réductions de cotisations sociales groupes-cibles, la notion d'unité technique d'exploitation requiert d'une part, qu'une personne au moins travaille, peu importe en quelle qualité, dans les différentes entités juridiques considérées (critère social) et, d'autre part, des liens économiques entre les différentes entités en termes de proximité de l'activité, de similarité ou de complémentarité de celles-ci ou encore de matériel d'exploitation (critère économique)⁵.

La cour déduit de cette évolution que l'intention du législateur était de s'inspirer de la définition de l'unité technique d'exploitation tout en étant conscient de sa difficulté de la transposer telle quelle et non de se distancier radicalement de la définition de la loi du 20 septembre 1948.

20

Il convient cependant en outre d'examiner la réalité de l'exploitation des deux entités. Deux commerces proches, qui ont occupé successivement le même travailleur, qui ont la même activité et utilisent le même type de matériel ne peuvent former une même unité technique d'exploitation par la seule réunion de ces conditions. En effet, la concurrence entre deux entités est de nature à démontrer leur indépendance économique⁶.

Lorsque deux entités juridiques poursuivent leur activité sans aucun lien économique et financier et sans aucun intérêt économique partagé pour les propriétaires ou gérants respectifs, le critère économique n'est pas établi.

c) Remplacement d'un travailleur - augmentation de personnel

21

Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il convient de comparer :

- l'effectif maximal de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur, pour les douze mois précédant l'engagement⁷ ;
- et l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause.

⁵ C. trav. Liège (division Namur), 22 août 2019, R.G. n°17/364/A. Voy. la réponse à la question écrite n°676 du député Antheunis (Bull. Q. & R., Ch., 9 novembre 1998, législature 49, Bull., n°150, p. 20.449).

⁶ C. trav. Liège (division Namur), 22 août 2019, R.G. n°2018/AN/138 ; C. trav. Liège (division Liège), 21 janvier 2020, R.G. n°2019/AL/164 ; C. trav. Liège (division Liège), 16 février 2021, R.G. n°2019/AL/515.

⁷ Cass., 29 avril 2013, R.G. n°S.12.0096.N, juportal.be ; Cass., 11 septembre 2017, R.G. n°S.16.0082.N (non publié sur juportal.be). Il s'agissait déjà de la position adoptée par la Cour de cassation concernant l'application de l'article 117, §2, la loi-programme du 30 décembre 1988 (ancêtre de la législation actuelle) mais le libellé visait expressément une période de référence correspondant aux « douze mois précédant l'engagement » (Cass., 30 octobre 2006, R.G. n°S.05.0085.N, juportal.be. et Cass., 12 novembre 2007, R.G. n°S.06.0108.N, juportal.be ; Cass., 1^{er} février 2010, R.G. n°S.09.0017.N, juportal.be).

Seul le nombre total de travailleurs compte, indépendamment de leur statut, de la nature de leurs prestations, de leur temps de travail, de l'évolution de la masse salariale ou de celle du volume travail⁸.

Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés⁹.

Une réelle création d'emploi « *mathématique* » au sein de l'unité technique d'exploitation est exigée¹⁰.

5.1.2 Application en l'espèce

a) Nouvel employeur

22

La srl CMH n'avait jamais employé de personnel avant le premier travailleur engagé durant le premier trimestre 2019 et constituait donc bien un nouvel employeur au sens de l'article 343 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

b) Remplacement d'un travailleur et augmentation de personnel – maximum de six travailleurs

23

L'ONSS soutient que la srl CMH et la srl CMDGR forment une unité technique d'exploitation et que si l'on prend en compte le niveau d'emploi au sein de cette unité technique d'exploitation durant les quatre trimestres qui ont précédé le premier engagement, on ne constate pas de création d'emploi, de sorte que le travailleur nouvellement engagé a remplacé un autre travailleur.

24

La cour examinera ci-après la question des contours précis de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient la srl CMH.

25

Cependant, il est certain que si la cour devait parvenir à la conclusion que les deux sociétés appartiennent à la même unité technique d'exploitation, il conviendrait de constater que le

⁸ Cass., 13 mai 2019, juportal.be (voy. également les conclusions du ministère public également disponible sur le site) ; Cass., 10 décembre 2007, R.G. n°07.0036.N/8.

⁹ C. trav. Liège (division Liège), 22 septembre 2019, R.G. n°2018/AN/138 ;

¹⁰ Cass., 30 octobre 2006, R.G. : S.05.0085.N ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N ; Cass., 10 décembre 2007, R.G. : S.07.0036.N ; Cass., 1^{er} février 2010, R.G. : S.09.0017.N ; Cass., 7 juin 2010, R.G. : S.09.0107.N (ces arrêts sont intervenus dans le cadre des réductions de cotisations prévues par la loi-programme du 30 décembre 1988 mais leur enseignement est parfaitement transposable en l'espèce).

premier travailleur engagé par la srl CMH remplace un travailleur de la srl CMDGR puisque l'effectif de l'hypothétique unité technique d'exploitation après l'engagement en cause est inférieur à l'effectif antérieur (pièce 10 du dossier de l'ONSS).

Par ailleurs, toujours si la cour devait parvenir à la conclusion que les deux sociétés appartiennent à la même unité technique d'exploitation, il conviendrait de constater que le quatrième travailleur engagé par la srl CMH a été engagé alors qu'au moins six travailleurs étaient déjà en service au sein de l'unité technique d'exploitation.

Ces points ne sont pas contestés par la srl CMH.

c) Unité technique d'exploitation

26

Il s'agit de la question au cœur du litige. Comme exposé ci-avant, examiner cette question revient à déterminer si la srl CMH est ou non socialement et économiquement interdépendante de la srl CMDGR.

- **Critère social**

27

Le critère social est à l'évidence établi, ce que ne conteste pas la srl CMH.

D'une part, le Docteur G [REDACTED] est administrateur-délégué de la srl CMH et administrateur de la srl CMDGR.

D'autre part, il apparaît que Madame S [REDACTED] D [REDACTED], occupée du 31 janvier au 28 février 2022 par la srl CMH, est occupée depuis le 1^{er} mars 2022 par la srl CMDGR.

30

Des personnes physiques ont donc travaillé et travaillent pour les deux sociétés. Leur qualité ou leur fonction sont sans importance¹¹. Le critère social est établi dès que l'on peut, comme en l'espèce, constater la présence d'au moins un travailleur commun aux deux entreprises.

- **Critère économique**

28

La cour a rappelé que les critères suivants permettent d'identifier l'existence d'une interdépendance socio-économique entre plusieurs entités juridiques distinctes :

- lieu d'exercice des activités (même endroit ou environs immédiats) ;
- activités identiques, similaires ou complémentaires ;

¹¹ Cass., 10 décembre 2007, juportal.be.

- matériel d'exploitation (partiellement) identique.

29

Le dossier de la srl CMH permet de mettre en lumière les éléments suivants :

- **Nature des activités**

Les deux sociétés exploitent des cabinets médicaux. La cour considère que les activités des deux sociétés sont, si pas parfaitement identiques (cabinet médical de pneumologie *versus* cabinet médical pluridisciplinaire), très semblables. C'est la raison pour laquelle les codes NACEBEL des deux sociétés sont les mêmes.

- **Lieu d'exercice des activités**

La srl CMH exerce ses activités exclusivement au centre médical situé à Verlaine. A part le Docteur G■■■■, aucun des autres associés de la srl CMH n'exerce au cabinet de Saint-Nicolas.

La srl CMDGR exerce quant à elle ses activités partout où les Docteur R■■■■ et G■■■■ exercent les leurs. S'agissant du Docteur G■■■■, il exerce son activité au cabinet médical de Saint-Nicolas (cabinet historique de la srl CMDGR, où consultait déjà sa maman au-moins depuis 1991) mais également au centre médical pluridisciplinaire de Verlaine. Par contre, le Docteur R■■■■ n'exerce aucune activité professionnelle à Verlaine, ce que l'ONSS a confirmé à l'audience.

Il convient donc de retenir que le lieu des activités professionnelle est partiellement commun¹².

- **Matériel d'exploitation**

Les sociétés exploitant toutes deux un cabinet médical, leur matériel est à tout le moins en partie similaire même si la srl CMH, outre le matériel nécessaire pour les consultations de pneumologie dispose du matériel nécessaire à l'exercice d'autres spécialités médicales (notamment cardiologie, médecine physique et radiologie).

30

Cependant, comme exposé ci-avant, la réunion de ces différents éléments ne suffit pas pour pouvoir retenir l'existence d'une unité technique d'exploitation. Il convient en outre d'examiner la réalité de l'exploitation des deux entités.

¹² La cour comprend mal l'argument invoqué par l'ONSS au sujet d'un droit de passage dont bénéficieraient les associés, préposés et visiteurs de la srl CMH dans les locaux appartenant à la srl CMDGR (page 22 des conclusions de l'ONSS). Un contrat de bail lie les parties, il ne s'agit donc pas d'un droit de passage mais d'une jouissance totale des locaux loués. S'agissant la salle d'attente partagée, elle résulte de la convention de prestation de services puisque les patients qui consultent le Docteur G■■■■ sur le site de Verlaine (prestations facturées par la srl CMDGR à la srl CMH) sont évidemment accueillis dans la salle d'attente louée par la srl CMH.

Lorsque deux entités juridiques poursuivent leur activité sans aucun lien économique et financier et sans aucun intérêt économique partagé pour les propriétaires ou gérants respectifs, le critère économique n'est pas établi.

31

En l'espèce, la cour constate que la srl CMH et la srl CMDGR poursuivent chacune une activité propre, sans intérêt économique commun ou partagé entre leurs associés respectifs.

Cette appréciation repose sur les considérations suivantes.

- Aucune des deux sociétés ne détient de participation dans l'autre. Il ne s'agit dès lors pas d'une structure de filialisation ni d'un groupe d'entreprises au sens économique du terme.
- A l'exception du docteur G■■■■, les associés des deux entités sont distincts. Au sein de la srl CMH, le docteur Guiot détient un nombre de parts identique à celui de ses confrères et ne dispose d'aucun pouvoir lui permettant d'imposer une décision. Il ne saurait, partant, orienter la politique de cette société en fonction de l'intérêt propre de la srl CMDGR.
- Les deux sociétés sont administrées de manière totalement indépendante, leurs organes décisionnels étant composés de personnes différentes. Aucune concertation structurelle n'est établie lors des décisions d'investissement ou de gestion courante. Ainsi, chacune agit de façon autonome lorsqu'elle acquiert du matériel ou des consommables (notamment auprès de fournisseurs distincts de gaz et de produits pharmaceutiques, pièces 40 à 43 du dossier de la société), lorsqu'elle procède à l'achat d'un immeuble, à l'admission d'un nouvel associé (la srl MD Cardio), à l'engagement de personnel, à la création d'un site internet (développé pour la SCRL CMH, inexistant pour la SRL CMDGR) ou encore lorsqu'elle contracte avec un professionnel du chiffre (les deux entités faisant appel à des comptables différents, pièce 23 du dossier de la société).
- il est exact qu'il existe des liens économiques entre les deux sociétés. En effet, d'une part, la srl CMDGR est propriétaire de l'immeuble qui abrite le centre médical pluridisciplinaire exploité par la srl CMH (contrat de bail, pièce 11 du dossier de la société), ce qui explique les « *travailleurs engagés par [la srl CMH] travaillent dans les locaux de la [srl CMDGR]* » (page 23 des conclusions de l'ONSS) et d'autre part les prestations médicales effectuées par le Docteur G■■■■ au centre médical pluridisciplinaire de Verlaine sont facturées par la srl CMDGR à la srl CMH (convention de prestation de services, pièce 13 du dossier de la société).

Ces éléments traduisent des relations contractuelles classiques entre entités juridiquement distinctes, mais non une dépendance structurelle. Aucune des deux sociétés ne se trouve, pour son fonctionnement, dans la nécessité économique de l'autre. La srl CMDGR pourrait, en cas de cessation des activités ou de la collaboration de la srl CMH, donner l'immeuble en location à d'autres prestataires — ce qu'elle fait déjà partiellement — et le Docteur G■■■■ pourrait exercer son activité ailleurs.

Inversement, la srl CMH pourrait s'établir dans d'autres locaux et, le cas échéant, s'adjoindre un autre pneumologue, disposant déjà de plusieurs praticiens en son sein.

- La clause de la convention de prestations de service par laquelle la srl CMDGR s'engage à communiquer à la srl CMH tout élément utile en cas de contrôle fiscal ou de l'INAMI s'inscrit dans la pratique usuelle des conventions de services et ne révèle aucune communauté d'intérêts ou interdépendance économique.
- L'argumentation de l'ONSS selon laquelle les activités des deux sociétés seraient complémentaires, au motif que des patients du cabinet de Saint-Nicolas seraient orientés vers le centre médical pluridisciplinaire de Verlaine pour leur réhabilitation pulmonaire, n'est étayée par aucun élément probant. Les patients demeurent libres du choix du prestataire auprès duquel ils entendent poursuivre leur traitement. En outre, l'éloignement géographique des deux sites — distants d'une vingtaine de kilomètres — constitue un facteur objectif de nature à exclure toute orientation systématique.
- L'ONSS ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la srl CMDGR s'approprierait l'image commerciale et fonctionnelle de la srl CMH, au motif que les baux conclus avec d'autres prestataires mentionnent la location d'un local situé « *au rez-de-chaussée d'un centre médical spécialisé du Centre médical du Halin* » (pièces 8 à 10 du dossier de la société). Cette désignation correspond à la réalité des lieux et vise uniquement à identifier le bien loué, le bâtiment portant le nom de la srl CMH en raison de son occupation principale.

Il s'ensuit que la srl CMH et la srl CMDGR ne constituent pas une seule unité technique d'exploitation.

32

Il convient dès lors d'annuler les décisions litigieuses et de condamner l'ONSS à rembourser à la srl CMH la somme de 22 884,56 EUR à majorer des intérêts au taux légal à partir du 14 mars 2023 (date du décaissement).

Le jugement dont appel sera réformé sur ce point.

5.2 Dépens

33

L'article 1017 du Code judiciaire énonce ce qui suit :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à

l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement.

La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social.

Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

Tout jugement d'instruction réserve les dépens. ».

34

Sauf s'il existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, il appartient au juge de déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du barème des indemnités de procédure¹³, et ce, même si ce montant est supérieur ou inférieur au montant postulé¹⁴.

Ce faisant, le juge ne méconnaît pas le principe dispositif, le relevé des dépens visé par l'article 1021 du Code judiciaire ne constituant pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2° du même Code¹⁵.

35

L'ONSS étant la partie succombante, il convient de la condamner aux entiers dépens d'instance et d'appel. Par conséquent, le jugement dont appel sera réformé également en ce qu'il statué sur les dépens d'instance.

L'ONSS est condamné à supporter ses propres dépens d'instance et d'appel ainsi que les dépens d'instance et d'appel de la scrl CMH fixés par la cour à la somme totale de 6 187,53 EUR, selon le décompte suivant :

Montant	Nature
24 EUR	Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (première instance)
3 000 EUR	montant de base de l'indemnité de procédure applicable aux litiges dont l'enjeu se situe entre 20 000 EUR et 40 000 EUR (montant applicable au jour de la prise en délibéré en

¹³ Cass. 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be (traduction libre de la Cour de céans).

¹⁴ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

¹⁵ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

	première instance)
24 EUR	Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (appel)
3 139,53 EUR	montant de base de l'indemnité de procédure applicable aux litiges dont l'enjeu se situe entre 20 000 EUR et 40 000 EUR (montant applicable au jour de la prise en délibéré en appel)
Total = 6 187,53 EUR	

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réformant le jugement dont appel, dit pour droit que la srl CMH et la srl CMDGR ne forment pas une seule unité technique d'exploitation et annule les décisions litigieuses du 3 février 2023,

Condamne l'ONSS à rembourser à la srl CMH la somme de 22 884,56 EUR à majorer des intérêts au taux légal à partir du 14 mars 2023,

Condamne l'ONSS à supporter ses propres dépens d'instance et d'appel ainsi que les dépens d'instance et d'appel de la srl CMH fixés par la cour à la somme totale de 6 187,53 EUR

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

**A [REDACTED] F [REDACTED], Conseiller faisant fonction de Président,
G [REDACTED] M [REDACTED], conseiller social au titre d'employeur
V [REDACTED] H [REDACTED], Conseiller social au titre d'employé
Assistés de J [REDACTED] S [REDACTED], Greffier,**

Madame V [REDACTED] H [REDACTED], Conseiller social au titre de travailleur employé, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel elle a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 B de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le mardi **DIX MARS DEUX MILLE VINGT-SIX**, par :

A [REDACTED] F [REDACTED] Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de J [REDACTED] S [REDACTED] Greffier,

Le Greffier

Le Président